



Décision de réévaluation

RVD2021-02

# Fenhexamide et préparations commerciales connexes

*Décision finale*

*(also available in English)*

**Le 26 février 2021**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6607 D  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [Canada.ca/les-pesticides](http://Canada.ca/les-pesticides)  
[hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca](mailto:hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca)  
Télécopieur : 613-736-3758  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou 613-736-3799  
[hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca](mailto:hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca)

ISSN : 1925-0991 (imprimée)  
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2021-2F (publication imprimée)  
H113-28/2021-2F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2021**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

## Table des matières

Décision de réévaluation concernant le fenhexamide et les préparations commerciales connexes .....	1
Décision de réévaluation concernant le fenhexamide.....	2
Prochaines étapes.....	3
Autres renseignements.....	4
Liste des abréviations.....	5
Annexe I Produits contenant du fenhexamide homologués au Canada.....	6
Tableau 1 Produits contenant du fenhexamide homologués au Canada dont l'étiquette doit être modifiée <sup>1</sup> .....	6
Annexe II Liste des auteurs de commentaires formulés en réponse au document PRVD2020-01, et leur affiliation.....	7
Annexe III Commentaires et réponses .....	8
Annexe IV Modifications à l'étiquette des produits contenant du fenhexamide.....	9

## Décision de réévaluation concernant le fenhexamide et les préparations commerciales connexes

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit réévaluer tous les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes en vigueur en matière de santé et d'environnement et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant des fabricants de pesticides, des rapports scientifiques publiés et d'autres organismes de réglementation, ainsi que des commentaires reçus au cours des consultations publiques. Santé Canada se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques conformes aux normes internationales, ainsi que sur les méthodes et les politiques actuelles de gestion des risques.

Le fenhexamide est un fongicide foliaire dont l'utilisation est homologuée sur les légumes et les plantes ornementales cultivés en serre ainsi que sur les arbres fruitiers, les petits fruits, le ginseng, les raisins, les fruits à noyau et les plantes ornementales d'extérieur. La base de données [Recherche dans les étiquettes de pesticides](#) et l'annexe I du présent document font état de l'ensemble des produits contenant du fenhexamide qui sont actuellement homologués.

Le Projet de décision de réévaluation PRVD2020-01, *Fenhexamide et préparations commerciales connexes*<sup>1</sup>, qui décrit l'évaluation du fenhexamide et la décision proposée, a fait l'objet d'une période de consultation de 90 jours qui a pris fin le 6 avril 2020. Dans le document PRVD2020-01, Santé Canada considère que les produits contenant du fenhexamide sont acceptables et propose le maintien de leur homologation au Canada, pourvu que les mesures supplémentaires proposées pour atténuer les risques soient mises en place. Les mesures d'atténuation des risques proposées comprennent le port d'un équipement de protection individuelle supplémentaire, la prolongation des délais de sécurité, la réduction du nombre d'applications dans le cas de certaines cultures ainsi que l'ajout d'énoncés standards relatifs aux dangers pour l'environnement et à l'emploi de zones tampons de pulvérisation en milieu terrestre et à la prévention du ruissellement.

Santé Canada a reçu des commentaires portant sur la valeur et sur l'évaluation des risques en milieu professionnel. L'annexe II présente la liste des auteurs de ces commentaires. Les commentaires et les réponses de Santé Canada sont résumés à l'annexe III. Les commentaires n'ont entraîné aucune modification aux évaluations des risques ni aucun changement au projet de décision de réévaluation décrit dans le document PRVD2020-01.

---

<sup>1</sup> « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Le présent document décrit la décision réglementaire finale<sup>2</sup> concernant la réévaluation du fenhexamide, y compris les modifications exigées (mesures d'atténuation des risques) pour protéger la santé humaine et l'environnement, de même que les modifications devant être apportées à l'étiquette des produits pour les rendre conformes aux normes en vigueur. Tous les produits homologués au Canada contenant du fenhexamide sont assujettis à cette décision de réévaluation.

## **Décision de réévaluation concernant le fenhexamide**

Santé Canada a terminé la réévaluation du fenhexamide. Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a jugé acceptable de maintenir l'homologation de certains produits contenant du fenhexamide. Une évaluation des renseignements scientifiques disponibles révèle que les produits contenant du fenhexamide sont conformes aux normes établies pour la protection de la santé humaine et de l'environnement lorsqu'ils sont utilisés conformément aux conditions d'homologation révisées, ce qui comprend de nouvelles mesures d'atténuation.

### **Mesures d'atténuation des risques**

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués précisent le mode d'emploi de ces produits. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Les modifications requises découlant de la réévaluation du fenhexamide, y compris les énoncés et les mesures d'atténuation à utiliser sur l'étiquette révisée des produits, sont résumées ci-dessous. Voir l'annexe IV pour des précisions.

### **Santé humaine**

Pour protéger la santé humaine, les mesures de réduction des risques décrites ci-dessous sont requises aux fins du maintien de l'homologation du fenhexamide au Canada.

- Pour les préposés au mélange, au chargement et à l'application :
  - Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long et des gants résistant aux produits chimiques.
  - Pour l'application du produit à l'aide d'un pulvérisateur manuel à jet porté ou d'un nébulisateur, porter une combinaison résistant aux produits chimiques avec un capuchon résistant aux produits chimiques par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques et un respirateur.

---

<sup>2</sup> « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

- Pour les travailleurs qui se rendent dans des sites traités :
  - Augmenter la durée du délai de sécurité (DS) minimal de 4 à 12 heures. Des DS plus longs sont également exigés pour certaines cultures et activités particulières (voir l'annexe IV).
  - Réduire le nombre d'applications sur les plantes ornementales cultivées pour la production de fleurs coupées, passant de six (6) applications par année ou par cycle de culture à une (1) application par cycle de culture (en serre) et à quatre (4) applications par année (à l'extérieur).

## **Environnement**

Pour protéger l'environnement, les mesures de réduction des risques décrites ci-dessous sont requises aux fins du maintien de l'homologation du fenhexamide au Canada.

- Des énoncés standards relatifs aux dangers doivent figurer sur l'étiquette pour informer les utilisateurs des effets toxiques possibles pour les mammifères, les poissons et les amphibiens.
- Afin de réduire le risque de contamination des habitats aquatiques adjacents par ruissellement, des mises en garde sont requises concernant l'utilisation du produit dans les endroits propices au ruissellement et lorsque de fortes pluies sont prévues.
- Afin d'atténuer les effets que peut causer la dérive de pulvérisation chez les organismes non ciblés, des zones tampons de pulvérisation allant de 1 à 20 mètres sont nécessaires pour la protection des habitats aquatiques sensibles.
- Un énoncé avisant les utilisateurs d'éviter tout rejet d'effluents de serres contaminés au fenhexamide dans les milieux aquatiques doit aussi figurer sur les étiquettes.

## **Prochaines étapes**

Pour l'application de cette décision, les modifications nécessaires (mesures d'atténuation et mise à jour des étiquettes) doivent être mises en œuvre sur toutes les étiquettes de produit au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document de décision. Par conséquent, les titulaires et les détaillants disposeront de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à vendre le produit portant la nouvelle étiquette modifiée. Les utilisateurs disposeront de la même période de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à utiliser le produit portant la nouvelle étiquette modifiée, qui sera accessible dans le Registre public. L'annexe I contient des précisions sur les produits touchés par cette décision.

## Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition<sup>3</sup> à l'égard de cette décision de réévaluation concernant le fenhexamide dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision »), ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA par téléphone au 1-800-267-6315 ou par courriel à [hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca](mailto:hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca).

Il est possible de consulter, sur demande, les données d'essai (citées dans le document PRVD2020-01) sur lesquelles repose la décision dans la salle de lecture de l'ARLA, située à Ottawa. Pour des précisions, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

---

<sup>3</sup> Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

---

## Liste des abréviations

ARLA	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
ASAE	American Society of Agricultural Engineers
BHSE	British Health and Safety Executive
cm	centimètre
DIR	Directive d'homologation
DS	délai de sécurité
g	gramme
ha	hectare
kg	kilogramme
km/h	kilomètre par heure
L	litre
m	mètre
MSHA	Mine Safety and Health Administration
NIOSH	National Institute for Occupational Safety and Health
p.a.	principe actif
PRVD	Projet de décision de réévaluation ( <i>Proposed Re-evaluation Decision</i> )
RVD	Décision de réévaluation ( <i>Re-evaluation Decision</i> )
v/v	en volume
WDG	granulés hydrodispensibles ( <i>water dispersible granules</i> )



## Annexe I Produits contenant du fenhexamide homologués au Canada

**Tableau 1 Produits contenant du fenhexamide homologués au Canada dont l'étiquette doit être modifiée<sup>1</sup>**

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom de produit	Type de formulation	Garantie
25899	Principe actif de qualité technique	Arysta LifeScience North America, LLC	Fenhexamide Technique	Solide	98,6 %
25900	Usage commercial		Fongicide Elevate 50 WDG	Granulés dispersables dans l'eau	50,0 %
26132			Fongicide Decree 50 WDG		50,0 %

<sup>1</sup> En date du 5 mai 2020, à l'exception des produits faisant l'objet d'un abandon ou d'une demande d'abandon.

---

**Annexe II      Liste des auteurs de commentaires formulés en réponse  
au document PRVD2020-01, et leur affiliation**

Catégorie	Auteur de commentaire
Association nationale à but non lucratif	Conseil canadien de l'horticulture

---

## Annexe III Commentaires et réponses

L'ARLA a reçu des commentaires par écrit au cours de la consultation sur le projet de décision de réévaluation concernant le fenhexamide. Ces commentaires ont été pris en compte à l'étape de décision finale du processus de réévaluation. Les réponses de Santé Canada à ces commentaires sont présentées ci-dessous.

### 1.0 Commentaire concernant l'évaluation de la valeur

#### Commentaire

Le Conseil canadien de l'horticulture a envoyé une lettre d'appui concernant les modifications proposées aux étiquettes dans le PRVD2020-01. Cette lettre soulignait aussi l'importance du fenhexamide pour les producteurs de légumes de serre qui l'utilisent comme outil de lutte contre la moisissure grise (*Botrytis cinerea*) et comme fongicide de rotation pour gérer la résistance.

#### Réponse de Santé Canada

L'ARLA reconnaît l'importance du fenhexamide pour lutter contre *Botrytis cinerea* dans les serres de légumes ainsi que comme fongicide de rotation pour gérer la résistance. Étant donné que l'homologation de cette utilisation est maintenue, les serriculteurs de légumes auront encore accès au fenhexamide pour combattre les maladies et gérer la résistance.

### 2.0 Commentaire concernant l'évaluation des risques pour la santé

#### Commentaire

Le Conseil canadien de l'horticulture a fait remarquer que pour l'évaluation des risques après le traitement en milieu professionnel, un taux de dissipation de 0 % par jour a été utilisé afin d'estimer les résidus foliaires à faible adhérence dans le cas des légumes de serre. D'après les renseignements présentés à l'ARLA, cette valeur a récemment été révisée, passant de 0 % à 2,3 %.

#### Réponse de Santé Canada

Santé Canada convient que les taux de dissipation pour les légumes de serre et les plantes ornementales de serre ont récemment été révisés, avec une valeur de 2 % par jour. L'évaluation des risques du fenhexamide reposait sur les taux de dissipation établis précédemment, soit 0 % pour les légumes de serre et 2,3 % pour les plantes ornementales de serre, parce qu'elle a été réalisée avant de terminer la nouvelle démarche. Comme les risques pour les travailleurs qui doivent entrer dans des sites traités sont jugés acceptables le jour 0 dans le PRVD2020-01 en ce qui concerne les légumes de serre et les plantes ornementales de serre, les taux de dissipation révisés ne modifient d'aucune façon les résultats de l'évaluation des risques ou les mesures d'atténuation requises. Il n'était donc pas nécessaire de réviser l'évaluation des risques dans le cadre de la décision de réévaluation.

## **Annexe IV Modifications à l'étiquette des produits contenant du fenhexamide**

Les renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

### **MODIFICATIONS À L'ÉTIQUETTE DES PRODUITS DE QUALITÉ TECHNIQUE**

- a) Dans l'aire d'affichage principale, remplacer « GARANTIE » par « PRINCIPE ACTIF ».
- b) Ajouter les énoncés suivants à l'étiquette du produit Fenhexamide Technique, sous la rubrique DANGERS et PRÉCAUTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT :
  - TOXIQUE pour les organismes aquatiques.
  - ÉVITER le rejet d'effluents contenant ce produit dans les égouts, lacs, cours d'eau, étangs, estuaires, océans ou tout autre plan d'eau.
- c) Ajouter les énoncés suivants à l'étiquette du produit Fenhexamide Technique, sous la rubrique ÉLIMINATION :
  - Les fabricants de ce produit technique au Canada doivent éliminer les principes actifs superflus et les contenants en conformité avec la réglementation municipale ou provinciale. Pour des précisions, notamment sur le nettoyage des déversements, communiquer avec le fabricant ou l'organisme provincial de réglementation.

### **MODIFICATIONS À L'ÉTIQUETTE DU FONGICIDE ELEVATE 50WDG (n° d'homologation 25900)**

#### *1. Modifications d'étiquette découlant de l'évaluation des risques pour la santé*

- a) Dans l'aire d'affichage principale :
  - **Remplacer l'énoncé qui suit :**  
« Non destiné à l'usage résidentiel »
  - Par le suivant :**  
« NE PAS appliquer ce produit en milieu résidentiel. On entend par « milieu résidentiel » tout espace où des personnes, y compris des enfants, peuvent être exposées pendant ou après la pulvérisation. Ces espaces sont les zones situées à proximité des habitations, des écoles, des parcs, des terrains de jeu, des édifices publics et tout autre endroit où le public en général, y compris les enfants, pourrait être exposé. »
- b) Déplacer la rubrique PRÉCAUTIONS et la mettre avant le MODE D'EMPLOI. Enlever les rubriques PREMIERS SOINS et RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES qui apparaissent sous la rubrique PRÉCAUTIONS, puis les placer avant la rubrique

PRÉCAUTIONS. L'ordre de ces rubriques doit être identique à celui qui figure sur l'étiquette du produit portant le numéro d'homologation 26132.

c) Modifier l'étiquette du produit sous la rubrique PRÉCAUTIONS comme suit :

- **Remplacer l'énoncé suivant :**

« NE PAS retourner dans la zone traitée dans les 4 heures suivant l'application. »

**Par le suivant :**

« NE PAS entrer ni autoriser les travailleurs à se rendre dans les zones traitées avant la fin du délai de sécurité (DS) indiqué dans le tableau suivant. »

Culture	Activité	DS et/ou DAAR
Petits fruits des genres <i>Ribes</i> , <i>Sambucus</i> et <i>Vaccinium</i> (bleuets, cassis et gadelles, baies de sureau, groseilles à maquereau, baies de gaylussaquier), framboises (rouges et noires), mûres de Logan, mûres, fraises	Récolte (manuelle et mécanique)	1 jour
	Toutes les autres activités	12 heures
Ginseng	Toutes les activités	12 heures
Cerises, pêches, nectarines	Éclaircissage manuel des fruits	3 jours
	Récolte (manuelle et mécanique)	1 jour
	Toutes les autres activités	12 heures
Raisins	Incision annulaire, écimage-rognage	40 jours
	Récolte (manuelle et mécanique)	7 jours
	Effeuilage manuel, liage/palissage (plein feuillage)	5 jours
	Toutes les autres activités	12 heures

DS = délai de sécurité; DAAR = délai d'attente avant la récolte

- **Remplacer l'énoncé qui suit :**

« Éviter la dérive de pulvérisation. »

**Par le suivant :**

« Éviter que la pulvérisation ne dérive. Appliquer le produit sur les cultures agricoles seulement si le risque de dérive vers des aires d'habitation ou d'activités humaines, comme des maisons, des chalets, des écoles ou des sites récréatifs, est minime. Tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, des inversions de température, du matériel d'application et des réglages du pulvérisateur. »

- **Remplacer l'énoncé qui suit :**  
« Mettre une chemise à manches longues et des pantalons longs durant toutes les opérations. De plus, mettre des gants résistant aux produits chimiques durant le mélange, le chargement, le nettoyage et les réparations. »

**Par le suivant :**

« Pour l'application à l'aide d'un pulvérisateur manuel à jet porté ou d'un nébulisateur, porter une combinaison résistant aux produits chimiques équipée d'un capuchon résistant aux produits chimiques par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes, des chaussures résistant aux produits chimiques et un respirateur muni d'une cartouche anti-vapeurs organiques approuvée par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) et d'un préfiltre approuvé pour les pesticides OU d'une boîte filtrante approuvée par le NIOSH pour les pesticides. »

« Pour tous les autres équipements d'application ainsi que durant le mélange, le chargement, le nettoyage et les réparations, porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures. Le port des gants n'est pas requis pendant l'application à partir d'une cabine fermée. »

- **Supprimer l'énoncé qui suit :**

« Pour l'application sur les cerises, les pêches et les nectarines, mettre un chapeau durant les opérations. De plus, utiliser un respirateur approuvé NIOSH/MSHA/BHSE avec une cartouche anti-vapeurs organiques et un préfiltre approuvé pour les pesticides OU une boîte filtrante NIOSH/MSHA/BHSE approuvée pour les pesticides. »

d) Modifier l'étiquette du produit sous la rubrique MODE D'EMPLOI comme suit :

- **Ajouter l'énoncé qui suit :**

« NE PAS appliquer ce produit dans les serres. »

2. *Modifications d'étiquette découlant de l'évaluation des risques pour l'environnement*

a) Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique PRÉCAUTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT :

- TOXIQUE pour les organismes aquatiques. Respecter les zones tampons précisées dans le MODE D'EMPLOI.
- Toxique pour les petits mammifères sauvages.

b) Ajouter les énoncés suivants sur l'étiquette de tous les produits, sous la rubrique  
MODE D'EMPLOI :

- Afin de réduire le risque de contamination des habitats aquatiques par le ruissellement en provenance des sites traités, éviter d'appliquer ce produit sur des pentes modérées ou abruptes et sur des sols compactés ou argileux.
- Éviter d'appliquer ce produit lorsque de fortes pluies sont prévues.
- La contamination des habitats aquatiques causée par le ruissellement peut être réduite par l'aménagement d'une bande de végétation filtrante entre le site traité et la rive du plan d'eau. »
- NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau d'irrigation et en eau potable ni les habitats aquatiques pendant le nettoyage de l'équipement ou l'élimination des déchets.
- Puisque ce produit n'est pas homologué pour la lutte antiparasitaire en milieu aquatique, NE PAS l'utiliser à cette fin.
- **Application à l'aide d'un pulvérisateur agricole :** NE PAS appliquer par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). La hauteur de la rampe d'aspersion doit être fixée à 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.
- **Application à l'aide d'un pulvérisateur à jet porté :** NE PAS appliquer par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS orienter le jet au-dessus des plantes à traiter. À l'extrémité des rangs et le long des rangs extérieurs, couper l'alimentation des buses pointant vers l'extérieur. NE PAS appliquer lorsque la vitesse du vent sur le site de traitement est supérieure à 16 km/h, d'après des lectures prises à l'extérieur de cette zone, du côté sous le vent. »
- NE PAS appliquer par voie aérienne.
- **Zones tampons :**
  - Tout traitement localisé effectué à l'aide d'un équipement manuel NE nécessite PAS de zone tampon.
  - Les zones tampons indiquées dans le tableau ci-dessous sont nécessaires entre le point d'application directe et la lisière la plus rapprochée sous le vent des habitats d'eau douce (comme les lacs, les rivières, les bourbiers, les étangs, les fondrières des Prairies, les criques, les marais, les ruisseaux, les réservoirs et les milieux humides) qui sont sensibles.

Méthode d'application	Culture		Zones tampons (en mètres) nécessaires à la protection des :	
			habitats d'eau douce d'une profondeur de :	
			moins de 1 m	plus de 1 m
Pulvérisateur agricole	Bleuets, groseilles, baies de sureau, groseilles à maquereau, baies de gaylussaquier, framboises, mûres de Logan, mûres, fraises, ginseng		1	1
	Raisins		1	0
Pulvérisateur à jet porté	Bleuets, groseilles, baies de sureau, groseilles à maquereau, baies de gaylussaquier, cerises, pêches, nectarines, framboises, mûres de Logan, mûres, fraises, ginseng	Début de croissance	20	1
		Fin de croissance	10	1
	Raisins (pour lutter contre <i>Botrytis cinerea</i> )	Début de croissance	10	0
		Fin de croissance	5	0
	Raisins (pour lutter contre l'oïdium de la vigne)	Début de croissance	3	0
		Fin de croissance	2	0

- Lorsqu'on emploie un mélange en cuve, il faut prendre connaissance de l'étiquette des autres produits entrant dans le mélange et respecter la zone tampon la plus grande parmi celles exigées pour ces produits (restriction la plus sévère). Appliquer le mélange en gouttelettes du plus gros calibre (selon l'ASAE) parmi ceux indiqués sur l'étiquette des produits d'association pour le mélange en cuve.
- Les zones tampons pour ce produit peuvent être modifiées en fonction des conditions météorologiques et de la configuration de l'équipement de pulvérisation à l'aide du calculateur de zones tampons sur le site Web de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

c) Ajouter l'énoncé suivant sous la rubrique ENTREPOSAGE :

- Afin de prévenir toute contamination, entreposer ce produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine et animale.

d) Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique ÉLIMINATION. L'ajout de ces énoncés dépend de la préparation commerciale.

- Ces énoncés visent les produits des catégories commerciale et restreinte autres que ceux utilisés sur des terres agricoles et des terres non cultivées, dont les contenants ne sont pas recyclables, récupérables ou réutilisables :
  1. Rincer trois fois le contenant vide ou le rincer sous pression. Ajouter l'eau de rinçage à la bouillie de pulvérisation dans la cuve.
  2. Respecter toutes les autres exigences provinciales en matière de nettoyage de contenants avant l'élimination.
  3. Rendre les contenants vides inutilisables.



4. Éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.
5. Pour des renseignements sur l'élimination de tout produit non utilisé ou superflu, communiquer avec le fabricant ou l'organisme provincial de réglementation. En cas de déversement ou pour le nettoyage d'un déversement, contacter le fabricant ou l'organisme provincial de réglementation.

- **Contenants recyclables**

L'énoncé suivant vise les contenants en plastique ou en métal qui contiennent des produits antiparasitaires qui sont utilisés sur des terres agricoles et des terres non cultivées (par exemple, en foresterie) et qui sont conçus pour contenir 23 litres ou moins de produit.

Élimination du contenant :

NE PAS réutiliser ce contenant d'aucune façon. Il s'agit d'un contenant recyclable qui doit être jeté dans un site de collecte de contenants. Communiquer avec le distributeur ou le vendeur du produit ou encore avec la municipalité pour connaître l'emplacement du site de collecte le plus proche. Avant d'emporter le contenant au site de collecte :

1. Rincer le contenant trois fois ou le rincer sous pression. Ajouter l'eau de rinçage à la bouillie de pulvérisation dans la cuve.
2. Rendre les contenants vides et rincés inutilisables.

En l'absence d'un site de collecte de contenants à proximité, éliminer le contenant conformément aux exigences provinciales.

- **Contenants récupérables**

Élimination du contenant :

NE PAS réutiliser ce contenant d'aucune façon. Éliminer ce contenant vide en le retournant à son point de vente (distributeur ou vendeur).

- **Contenants réutilisables remplis par le distributeur ou le vendeur à l'intention de l'utilisateur**

Élimination du contenant :

Éliminer ce contenant en le retournant à son point de vente (distributeur ou vendeur). Il doit être rempli par le distributeur ou le vendeur avec le même produit. Ne pas utiliser ce contenant à d'autres fins.

- **Élimination de produit non utilisé ou superflu**

Un énoncé standard révisé donnant des indications sur l'élimination du produit inutilisé ou superflu sera ajouté sur l'étiquette des produits antiparasitaires qui sont utilisés sur des terres agricoles et des terres non cultivées comme suit :

Pour des renseignements sur l'élimination de tout produit non utilisé ou superflu, communiquer avec le fabricant ou l'organisme provincial de réglementation. En cas de déversement ou pour le nettoyage d'un déversement, contacter le fabricant ou l'organisme provincial de réglementation.

3. *Modifications d'étiquette découlant de l'évaluation de la valeur*

a) Dans l'aire d'affichage principale :

- **Remplacer** le terme « GARANTIE » par « PRINCIPE ACTIF ».

b) À la page 2 de 9, sous la rubrique RECOMMANDATIONS SUR LA GESTION DE LA RÉSISTANCE : Conformément à la Directive d'homologation DIR2013-04, *Étiquetage en vue de la gestion de la résistance aux pesticides, compte tenu du site ou du mode d'action*, vérifier que l'énoncé concernant la gestion de la résistance a été modifié de façon à refléter le libellé prévu ci-dessous :

« Pour retarder l'acquisition d'une résistance aux fongicides :

- Dans la mesure du possible, alterner le fongicide ELEVATE 50 WDG ou les fongicides du même groupe 17 avec des fongicides qui appartiennent à d'autres groupes et qui éliminent les mêmes agents pathogènes. Éviter d'effectuer plus de deux pulvérisations consécutives d'ELEVATE 50 WDG ou d'autres fongicides du même groupe 17 pendant une même saison.
- Utiliser, si cet emploi est permis, des mélanges en cuve contenant des fongicides qui appartiennent à un groupe différent.
- Utiliser les fongicides dans le cadre d'un programme de lutte intégrée contre les maladies qui privilégie les inspections sur le terrain, la consultation de données antérieures sur l'utilisation des pesticides et la rotation des cultures, et qui prévoit l'acquisition d'une résistance chez les plantes hôtes, les répercussions des conditions environnementales sur l'apparition des maladies, les seuils déclencheurs de maladie de même que l'intégration de pratiques culturales ou biologiques ou d'autres formes de lutte chimique.
- Le cas échéant, utiliser des modèles de prévision des maladies afin d'appliquer les fongicides au moment propice.
- Surveiller les populations fongiques traitées pour y déceler les signes éventuels de l'acquisition d'une résistance.

- Lorsque la maladie continue de progresser après traitement avec ce produit, ne pas augmenter la dose d'application. Cesser d'employer le produit et opter, si possible, pour un autre fongicide ayant un site d'action ciblé différent.
- Communiquer avec les spécialistes ou les conseillers agricoles certifiés de la région pour obtenir des recommandations supplémentaires sur une culture ou un agent pathogène précis pour ce qui est de la gestion de la résistance aux pesticides en fonction de la directive Dir99-06 ou encore, à la lutte intégrée.
- Pour obtenir davantage d'information ou pour signaler des cas possibles de résistance, communiquer avec ARYSTA LIFESCIENCE NORTH AMERICA LLC au 1-866-761-9397.

c) À la page 3 de 9, dernière phrase sous la rubrique APPLICATION :

**Remplacer ce qui suit :**

« Ne pas faire d'irrigation sur frondaison... »

**Comme suit :**

« NE PAS faire d'irrigation sur frondaison... »

d) À la page 4 de 9, première phrase de la rubrique PETITS FRUITS :

**Remplacer ce qui suit :**

... « intervalles minimums » ...

**Comme suit :**

... « avec un intervalle minimal entre les applications »...

e) À la page 4 de 9, sous la rubrique PETITS FRUITS, ajouter la phrase ci-dessous tout de suite après la mention « Applications au sol seulement. » :

« Un volume de pulvérisation de 500 à 1 500 L/ha est recommandé. »

f) À la page 4 de 9, premier paragraphe de la rubrique CERISES ET PÊCHES/NECTARINES, ajouter la phrase ci-dessous tout de suite après la mention « quatre applications par saison pour éradiquer toutes les maladies. » :

« Un volume de pulvérisation de 500 à 1 500 L/ha est recommandé. »

g) À la page 4 de 9, premier paragraphe de la rubrique CERISES ET PÊCHES/NECTARINES :

**Remplacer l'énoncé qui suit :**

« Intervalles minimums de sept jours. »

**Par le suivant :**

« Respecter un intervalle minimal de sept jours entre les applications. »

- h) À la page 4 de 9, troisième paragraphe de la rubrique CERISES ET PÊCHES/NECTARINES :

**Remplacer ce qui suit :**

Les deux mentions concernant « 3 000 litres d'eau ».

**Comme suit :**

« 1 500 litres d'eau »

- i) À la page 5 de 9, premier paragraphe de la rubrique GINSENG, ajouter la phrase ci-dessous tout de suite après la mention « à intervalles de 10 à 14 jours » :

« Un volume de pulvérisation de 500 à 1 500 L/ha est recommandé. »

- j) À la page 5 de 9, premier paragraphe de la rubrique RAISINS, **remplacer** tout le paragraphe par le **texte suivant** :

« RAISINS

Il est interdit de faire plus de trois applications par année sur les raisins.

Pour lutter contre la moisissure grise des grappes de la vigne causée par *Botrytis*, appliquer 1,12 kilogramme de produit par hectare (0,56 kg p.a./ha) mélangé en cuve avec Agral 90 à raison de 0,02 % v/v. Un volume de pulvérisation de 500 à 1 500 L/ha est recommandé. Appliquer à titre préventif avant l'apparition de la maladie, lorsque les conditions sont propices à son développement. Appliquer au début de la floraison, avant que les raisins des grappes se touchent, de la véraison (début du mûrissement des fruits) jusqu'à deux semaines après celle-ci ou jusqu'à sept jours avant la récolte (délai d'attente avant la récolte = 7 jours). Pour lutter contre *Botrytis*, ne faire qu'une seule application par année.

Pour lutter contre l'oïdium de la vigne et la pourriture brune, le fongicide ELEVATE 50 WDG et le fongicide NOVA® peuvent être mélangés en cuve lorsque les conditions sont propices au développement de la maladie. Consulter l'étiquette du fongicide NOVA® pour connaître les doses d'application appropriées. Pour lutter contre l'oïdium de la vigne et la pourriture noire, NE PAS faire plus de trois applications par saison. NE PAS appliquer plus de 3,4 kilogrammes de produit par hectare et par année (1,7 kg p.a./ha/année). »

- k) À la page 6 de 9, sous la rubrique FRAMBOISES, **remplacer** tout le paragraphe par le **texte suivant** :

« FRAMBOISES (rouges et noires), MÛRES DE LOGAN ET MÛRES  
Pour lutter contre la moisissure grise (*Botrytis cinerea*) sur les framboises rouges et noires, les mûres de Logan et les mûres, appliquer 1,7 kg de produit par hectare (0,85 kg p.a./ha) par pulvérisation foliaire. Un volume de pulvérisation de 500 à 1 500 L/ha est recommandé. Débuter l'application à 10 % de la floraison et continuer jusqu'à un jour avant la récolte (délai d'attente avant la récolte = 1 jour). Respecter un intervalle minimal de sept jours entre les applications. Ne pas appliquer plus de quatre fois par année. Application au sol seulement. NE PAS appliquer plus de 6,8 kilogrammes de produit par hectare et par année (3,4 kg p.a./ha/année). »

- l) À la page 6 de 9, septième ligne de la rubrique FRAISES :

**Remplacer l'énoncé qui suit :**

« NE PAS faire plus de 4 applications par saison. »

**Par le suivant :**

« NE PAS appliquer le fongicide ELEVATE 50 WDG plus de quatre fois par saison. »

**MODIFICATIONS À L'ÉTIQUETTE DU FONGICIDE DECREE 50WDG  
(N° D'HOMOLOGATION 26132)**

*1. Modifications d'étiquette découlant de l'évaluation des risques pour la santé*

- a) Dans l'aire d'affichage principale :

• **Remplacer l'énoncé qui suit :**

« Non destiné à l'usage résidentiel. »

**Par le suivant :**

« NE PAS utiliser ce produit en milieu résidentiel. On entend par « milieu résidentiel » tout espace où des personnes, y compris des enfants, peuvent être exposées pendant ou après la pulvérisation. Ces espaces sont les zones situées à proximité des habitations, des écoles, des parcs, des terrains de jeu, des édifices publics et tout autre endroit où le public en général, y compris les enfants, pourrait être exposé. »

- b) Modifier l'étiquette du produit sous la rubrique PRÉCAUTIONS comme suit :

• **Remplacer l'énoncé qui suit :**

« NE PAS retourner dans la zone traitée dans les 4 heures suivant l'application. »

**Par le suivant :**

« NE PAS entrer ni permettre l'entrée de travailleurs dans les sites traités durant le délai de sécurité (DS) de 12 heures. »

- **Remplacer l'énoncé qui suit :**

« Éviter la dérive de pulvérisation. »

**Par le suivant :**

« Éviter que la pulvérisation ne dérive. Appliquer le produit sur les cultures agricoles seulement si le risque de dérive vers des aires d'habitation ou d'activités humaines, comme des maisons, des chalets, des écoles ou des sites récréatifs, est minime. Tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, des inversions de température, de l'équipement d'application et des réglages du pulvérisateur. »

- **Remplacer l'énoncé qui suit :**

« Mettre une chemise à manches longues et des pantalons durant toutes les activités. De plus, mettre des gants résistant aux produits chimiques durant le mélange, le chargement, le nettoyage et les réparations. »

**Par les suivants :**

« Pour l'application à l'aide d'un pulvérisateur manuel à jet porté ou d'un nébulisateur, porter une combinaison résistant aux produits chimiques équipée d'un capuchon résistant aux produits chimiques par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes, des chaussures résistant aux produits chimiques et un respirateur muni d'une cartouche anti-vapeurs organiques approuvée par le NIOSH et d'un préfiltre approuvé pour les pesticides OU d'une boîte filtrante approuvée par le NIOSH pour les pesticides. »

« Pour tous les autres équipements d'application ainsi que durant le mélange, le chargement, le nettoyage et les réparations, porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures. Le port des gants n'est pas requis pendant l'application à partir d'une cabine fermée. »

c) Modifier l'étiquette du produit sous la rubrique MODE D'EMPLOI comme suit :

- **Supprimer l'énoncé qui suit :**

« Ne pas appliquer ce produit à l'aide d'un équipement de brumisation (portatif ou automatisé) ou d'un brumisateur/pulvérisateur pneumatique portatif. »

d) Au dernier paragraphe de la rubrique MODE D'EMPLOI, sous « Plantes d'ornement cultivées à l'extérieur et en serre», **remplacer** tout le paragraphe par le **texte suivant** :

- Pour les plantes ornementales d'extérieur non cultivées pour la production de fleurs coupées, NE PAS appliquer plus de 6,8 kilogrammes de produit par hectare et par année (3,4 kg p.a./ha/année). NE PAS faire plus de six applications par année.
- Pour les plantes ornementales d'extérieur cultivées pour la production de fleurs coupées, NE PAS appliquer plus de 4,48 kilogrammes de produit par hectare et par année (2,24 kg p.a./ha/année). NE PAS faire plus de quatre applications par année.
- Pour les plantes ornementales de serre non cultivées pour la production de fleurs coupées, NE PAS appliquer plus de 6,8 kilogrammes de produit par hectare et par cycle de culture (3,4 kg p.a./ha/cycle de culture). NE PAS faire plus de six applications par cycle de culture.
- Pour les plantes ornementales de serre cultivées pour la production de fleurs coupées, NE PAS appliquer plus de 1,12 kilogramme de produit par hectare et par cycle de culture (560 kg p.a./ha/cycle de culture). NE PAS faire plus d'une application par cycle de culture.

## **2. Modifications d'étiquette découlant de l'évaluation des risques pour l'environnement**

### **a) Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique PRÉCAUTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT :**

- TOXIQUE pour les organismes aquatiques. Respecter les zones tampons précisées dans le MODE D'EMPLOI.
- Toxique pour les petits mammifères sauvages.

### **b) Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique MODE D'EMPLOI :**

- Afin de réduire le risque de contamination des habitats aquatiques par le ruissellement en provenance des sites traités, éviter d'appliquer ce produit sur des pentes modérées ou abruptes et sur des sols compactés ou argileux.
- Éviter d'appliquer ce produit lorsque de fortes pluies sont prévues.
- La contamination des habitats aquatiques causée par le ruissellement peut être réduite par l'aménagement d'une bande de végétation filtrante entre le site traité et la rive du plan d'eau.
- NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau d'irrigation et en eau potable ni les habitats aquatiques pendant le nettoyage de l'équipement ou l'élimination des déchets.
- Puisque ce produit n'est pas homologué pour la lutte antiparasitaire en milieu aquatique, NE PAS l'utiliser à cette fin.

- **Application à l'aide d'un pulvérisateur agricole :** NE PAS appliquer par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). La hauteur de la rampe d'aspersion doit être fixée à 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.
- **Application à l'aide d'un pulvérisateur à jet porté :** NE PAS appliquer par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS orienter le jet au-dessus des plantes à traiter. NE PAS orienter le jet au-dessus des plantes à traiter. À l'extrémité des rangs et le long des rangs extérieurs, couper l'alimentation des buses pointant vers l'extérieur. NE PAS appliquer lorsque la vitesse du vent sur le site de traitement est supérieure à 16 km/h, d'après des lectures prises à l'extérieur de cette zone, du côté sous le vent.
- NE PAS appliquer par voie aérienne.
- **Zones tampons :**
- Tout traitement localisé effectué à l'aide d'un équipement manuel NE nécessite PAS de zone tampon.
- Les zones tampons indiquées dans le tableau ci-dessous sont nécessaires entre le point d'application directe et la lisière les plus rapprochés sous le vent des habitats d'eau douce (comme les lacs, les rivières, les bourbiers, les étangs, les fondrières des Prairies, les criques, les marais, les ruisseaux, les réservoirs et les milieux humides) qui sont sensibles.

Méthode d'application	Culture		Zones tampons (en mètres) nécessaires à la protection des :	
			habitats d'eau douce d'une profondeur de :	
			moins de 1 m	plus de 1 m
Pulvérisateur agricole	Plantes ornementales d'extérieur		2	1
Pulvérisateur à jet porté	Plantes ornementales d'extérieur	Début de croissance	20	1
		Fin de croissance	10	1

- Lorsqu'on emploie un mélange en cuve, il faut prendre connaissance de l'étiquette des autres produits entrant dans le mélange et respecter la zone tampon la plus grande parmi celles exigées pour ces produits (restriction la plus sévère). Appliquer le mélange en gouttelettes du plus gros calibre (selon l'ASAE) parmi ceux indiqués sur l'étiquette des produits d'association pour le mélange en cuve.
- Les zones tampons pour ce produit peuvent être modifiées en fonction des conditions météorologiques et de la configuration de l'équipement de pulvérisation à l'aide du calculateur de zones tampons sur le site Web de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.



c) Ajouter l'énoncé suivant dans le cas des utilisations en serre :

- NE PAS laisser les effluents ou les eaux de ruissellement des serres contenant ce produit atteindre les lacs, les cours d'eau, les étangs ou d'autres plans d'eau.

d) Ajouter l'énoncé suivant sous la rubrique ENTREPOSAGE :

- Afin de prévenir toute contamination, entreposer ce produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine et animale.

e) Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique ÉLIMINATION. L'ajout de ces énoncés dépend de la préparation commerciale.

- Ces énoncés visent les produits des catégories commerciale et restreinte autres que ceux utilisés sur des terres agricoles et des terres non cultivées, dont les contenants ne sont pas recyclables, récupérables ou réutilisables :

1. Rincer trois fois le contenant vide ou le rincer sous pression. Ajouter l'eau de rinçage à la bouillie de pulvérisation dans la cuve.
2. Respecter toutes les autres exigences provinciales en matière de nettoyage de contenants avant l'élimination.
3. Rendre les contenants vides inutilisables.
4. Éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.
5. Pour des renseignements sur l'élimination de tout produit non utilisé ou superflu, communiquer avec le fabricant ou l'organisme provincial de réglementation. En cas de déversement ou pour le nettoyage d'un déversement, contacter le fabricant ou l'organisme provincial de réglementation.

- **Contenants recyclables**

L'énoncé suivant vise les contenants en plastique ou en métal qui contiennent des produits antiparasitaires qui sont utilisés sur des terres agricoles et des terres non cultivées (par exemple, en foresterie) et qui sont conçus pour contenir 23 litres ou moins de produit :

Élimination du contenant :

NE PAS réutiliser ce contenant d'aucune façon. Il s'agit d'un contenant recyclable qui doit être jeté dans un site de collecte de contenants. Communiquer avec le distributeur ou le vendeur du produit ou encore avec la municipalité pour connaître l'emplacement du site de collecte le plus proche. Avant d'emporter le contenant au site de collecte :

1. Rincer le contenant trois fois ou le rincer sous pression. Ajouter l'eau de rinçage à la bouillie de pulvérisation dans la cuve.
2. Rendre les contenants vides et rincés inutilisables.

---

En l'absence d'un site de collecte de contenants à proximité, éliminer le contenant conformément aux exigences provinciales.

- **Contenants récupérables**

Élimination du contenant :

NE PAS réutiliser ce contenant d'aucune façon. Éliminer ce contenant vide en le retournant à son point de vente (distributeur ou vendeur).

- **Contenants réutilisables remplis par le distributeur ou le vendeur à l'intention de l'utilisateur**

Élimination du contenant :

Éliminer ce contenant en le retournant à son point de vente (distributeur ou vendeur). Il doit être rempli par le distributeur ou le vendeur avec le même produit. Ne pas utiliser ce contenant à d'autres fins.

- **Élimination de produit non utilisé ou superflu**

Un énoncé standard révisé donnant des indications sur l'élimination du produit inutilisé ou superflu sera ajouté sur l'étiquette des produits antiparasitaires qui sont utilisés sur des terres agricoles et des terres non cultivées comme suit :

Pour des renseignements sur l'élimination de tout produit non utilisé ou superflu, communiquer avec le fabricant ou l'organisme provincial de réglementation. En cas de déversement ou pour le nettoyage d'un déversement, contacter le fabricant ou l'organisme provincial de réglementation.

### **3. Modifications d'étiquette découlant de l'évaluation de la valeur**

- a) À la page 4, première puce des recommandations de la rubrique GESTION DE LA RÉSISTANCE :

**Remplacer l'énoncé qui suit :**

« Éviter de faire plus de 2 applications consécutives de DECREE 50 WDG ou d'autres fongicides du même groupe au cours d'une saison. »

**Par le suivant :**

« Éviter de faire plus de deux applications consécutives du fongicide DECREE 50 WDG ou d'autres fongicides du groupe 17 au cours d'une saison. »

- b) À la page 5, dernier paragraphe de la rubrique APPLICATION, **remplacer** tout le paragraphe par le **texte suivant** :

« Éviter de faire plus de deux (2) applications consécutives de ce produit. Après la seconde application, employer un autre fongicide qui n'appartient pas au groupe 17 pour deux applications consécutives avant de réappliquer le principe actif de ce produit. Consulter le conseiller horticole de la région pour connaître les produits de rechange les plus appropriés. »

- c) À la page 6, sous la rubrique SEMIS DE TOMATES DE PLEIN CHAMP CULTIVÉS EN SERRE, **remplacer** tout le paragraphe par le **texte suivant** :

« SEMIS DE TOMATES DE PLEIN CHAMP CULTIVÉS EN SERRE

Commencer les applications lorsque les conditions dans la serre favorisent le développement de la maladie. Pour lutter contre la moisissure grise (*Botrytis cinerea*) dans les semis de tomates de plein champ cultivés en serre, appliquer 1,5 kilogramme de produit par hectare (0,75 kg p.a./ha) par pulvérisation foliaire. Répéter le traitement sept à dix jours plus tard si les conditions continuent de favoriser le développement de la maladie.

Ne pas faire plus de deux applications par cycle de culture. Ne pas appliquer plus de 3,0 kg/ha de produit par cycle de culture. Les applications peuvent être effectuées jusqu'au repiquage, mais au moins 60 jours avant la récolte (délai d'attente avant la récolte = 60 jours). »

- d) À la page 6, sous la rubrique CONCOMBRES DE SERRE, **remplacer** tout le paragraphe par le **texte suivant** :

« CONCOMBRES DE SERRE

Pour lutter contre la moisissure grise (*Botrytis cinerea*) dans les concombres de serre, appliquer 1,5 kilogramme de produit par hectare (0,75 kg p.a./ha) par pulvérisation foliaire. Appliquer dans un volume de pulvérisation d'environ 500 L (petits plants) à 1 500 L (plants de grande taille ou à maturité) par hectare. Débuter l'application lorsque les conditions dans la serre favorisent le développement de la maladie. Répéter le traitement après sept jours si les conditions continuent de favoriser le développement de la maladie. Ne pas faire plus de deux applications par cycle de culture (maximum de 3,0 kg de DECREE 50 WG par hectare et par cycle de culture). Les applications peuvent être effectuées jusqu'à un jour avant la récolte (délai d'attente avant la récolte = 1 jour). La dose d'application de base doit prévoir 1,5 kg de produit par hectare appliqué dans un volume d'excipient approprié afin d'obtenir une couverture complète de toutes les surfaces de la plante. Par exemple, pour l'application de 1 000 litres d'eau par hectare, bien mélanger 1,5 kg de produit dans 1 000 litres d'eau et appliquer de façon à couvrir toutes les parties aériennes de la plante. Durant le mélange et l'application, prendre soin de ne pas dépasser la dose de 1,5 kg de produit par hectare, quel que soit le volume de pulvérisation choisi. »

- e) À la page 6, sous la rubrique LAITUE DE SERRE, **remplacer** tout le paragraphe par le **texte suivant** :

« LAITUE DE SERRE

Pour lutter contre la moisissure grise (*Botrytis cinerea*) dans la laitue de serre, appliquer 1,5 kilogramme de produit par hectare (0,75 kg p.a./ha) par pulvérisation foliaire. Un volume de pulvérisation de 500 à 1 500 L/ha est recommandé. Débuter l'application lorsque les conditions dans la serre favorisent le développement de la maladie.

Répéter le traitement après sept jours si les conditions continuent de favoriser le développement de la maladie. Ne pas faire plus de deux applications par cycle de culture (maximum de 3,0 kg de DECREE 50 WG par hectare et par cycle de culture). Les applications peuvent être effectuées jusqu'à trois jours avant la récolte (délai d'attente avant la récolte = 3 jours). »

- f) Aux pages 6 et 7, sous la rubrique TOMATES DE SERRE, **remplacer** tout le paragraphe par le **texte suivant** :

« TOMATES DE SERRE

Commencer les applications lorsque les conditions dans la serre favorisent le développement de la maladie. Pour lutter contre la moisissure grise (*Botrytis cinerea*) dans les tomates de serre, appliquer 1,5 kilogramme de produit par hectare (0,75 kg p.a./ha) par pulvérisation foliaire. Un volume de pulvérisation de 500 à 1 500 L/ha est recommandé. Répéter le traitement sept à dix jours plus tard si les conditions continuent de favoriser le développement de la maladie. Ne pas faire plus de deux applications par cycle de culture (maximum de 3,0 kg de DECREE 50 WG par hectare et par cycle de culture). Les applications peuvent être effectuées jusqu'à un jour avant la récolte (délai d'attente avant la récolte = 1 jour). » LES TOMATES DE SERRE NE DOIVENT PAS SERVIR À LA TRANSFORMATION. »

- g) À la page 7, sous la rubrique POIVRONS DE SERRE, **remplacer** tout le paragraphe par le **texte suivant** :

« POIVRONS DE SERRE

Commencer les applications lorsque les conditions dans la serre favorisent le développement de la maladie. Pour lutter contre la moisissure grise (*Botrytis cinerea*) dans les poivrons de serre, appliquer 1,5 kilogramme de produit par hectare (0,75 kg p.a./ha) par pulvérisation foliaire. Un volume de pulvérisation de 500 à 1 500 L/ha est recommandé. Répéter le traitement sept à dix jours plus tard si les conditions continuent de favoriser le développement de la maladie. Ne pas faire plus de deux applications par cycle de culture (maximum de 3,0 kg de DECREE 50 WG par hectare et par cycle de culture). Les applications peuvent être effectuées jusqu'à un jour avant la récolte (délai d'attente avant la récolte = 1 jour). »

h) À la page 7, sous la rubrique AUBERGINES DE SERRE, ajouter ce qui suit :

« AUBERGINES DE SERRE

Commencer les applications lorsque les conditions dans la serre favorisent le développement de la maladie. »

i) À la page 7, deuxième paragraphe de la rubrique PLANTES D'ORNEMENT CULTIVÉES À L'EXTÉRIEUR ET EN SERRE, **remplacer** tout le paragraphe par le **texte suivant** :

« Pour lutter contre la moisissure grise (*Botrytis cinerea*) dans les plantes ornementales, appliquer 1,12 kilogramme de produit par hectare (0,56 kg p.a./ha). Commencer les applications lorsque les conditions favorisent le développement de la maladie, mais avant son établissement. À l'exception des plantes ornementales cultivées en serre pour la production de fleurs coupées, les applications doivent être faites à intervalles de 7 à 14 jours en présence de nouvelles pousses terminales, à l'aide d'équipement permettant d'obtenir une couverture complète. Lorsque les conditions favorisent une infestation grave, appliquer à intervalles de 7 jours. »